

Thème : Retombées économiques locales

Remarque : « Il serait intéressant de détailler le nombre d'emplois qui sont réellement créés en phase chantier et exploitation. Une présentation de l'organisation du porteur de projet pour l'exploitation de ses sites, ses habitudes de recrutement ou de sous-traitance, la manière dont il procède pour désigner ses sous-traitants de manière à générer des retombées sur l'économie locale aurait été particulièrement intéressante ... », avis du SCoT

L'étude d'impact évoque ce sujet au chapitre VI.7. A noter qu'il y a une coquille dans l'étude d'impact que Photosol va pouvoir corriger dans cette réponse.

L'évaluation a été établie avec l'outil Transition Ecologique territoires Emplois développé par le réseau Climat Action et l'ADEME. Il permet d'estimer le nombre d'emplois créés pour les métiers de la transition écologique. Les emplois estimés sont ceux :

- directs : liés à l'activité photovoltaïque, comme les employés de Photom ou Photosol ;
- indirects : les sous-traitants tels que les paysagistes, écologues pour les suivis faune/flore de l'installation photovoltaïque, bureaux d'études et de contrôle, la télésurveillance, ou encore les métiers de restauration ou hôtellerie auxquels font appels les sous-traitants sur place et les employés de Photosol.

Il n'y a en revanche aucune indication sur la distinction « CDD, CDI, créés ou déplacés ». En tout état de cause, l'outil estime les emplois créés ou maintenus sur le territoire. Nous n'avons pas non plus d'indication sur les emplois liés à la phase de démantèlement, mais puisque le procédé est assez similaire à celui de la phase chantier, les ordres de grandeurs seront identiques.

Ainsi pour le projet de Chevenon, pour une puissance de 32,6 MWc, les emplois générés en phase chantier directement ou indirectement seront d'environ 159 emplois ETP à l'échelle de la France dont 63 à l'échelle de la région. De même, pendant la phase exploitation, l'activité générera 6 emplois ETP à l'échelle de la France dont 5 à l'échelle de la région.

Il est à noter que depuis sa création, Photosol a créé douze emplois sur la région (Moulins) depuis sa création. Et que l'exploitation du projet de Chevenon, nécessitera la création d'un poste en interne chez Photosol.

Retours d'expérience Photosol

Nous nous tournons prioritairement vers les entreprises locales et régionales et sollicitons systématiquement l'emploi local. C'est ainsi que nous effectuons un travail de recrutement en collaboration avec d'une part Pôle Emploi pour la réinsertion de personnes sans emplois de longue durée et des personnes en situation de handicap ; et d'autre part les élus locaux comme relai local. Par ailleurs, nous avons été sensibilisés dès le début du projet à l'initiative Proch'Emploi de la région Hauts-de-France. Nous veillerons à ce que ces deux partenaires soient informés de nos besoins de main d'œuvre.

Un exemple sur notre installation de Gaillac dans le Tarn, d'une puissance installée de 10 MWc :



Les retombées fiscales sont par nature sujettes à des variations en raison des modifications susceptibles d'être apportées aux taux des différentes taxes votées par les collectivités et/ou du cadre législatif. Une nouvelle répartition de l'IFER entre la commune, l'intercommunalité et le département votée dans le cadre du PLFR 2 pour 2022 en est une illustration aux effets significatifs. Désormais, la commune en perçoit 20 % (contre 0 auparavant), le département 30 % (contre 50% auparavant), et l'EPCI restant inchangé à 50%.

A titre indicatif, avec les hypothèses de la réglementation fiscale actuellement en vigueur, les montants estimés pour une puissance de 32,6 MWC concernant la taxe de l'IFER⁷ sont les suivants :

- 16 088 € pour la commune de Chevenon ;
- 40 219 € pour la Communauté de communes de Loire et Allier ;
- 24 131 € pour le département de la Nièvre.

Comme indiqué plus haut, les montants de la CET et de la Taxe foncière varient en fonction des taux qui sont votés par les collectivités. La taxe d'aménagement est également versée une seule fois au démarrage du chantier, à la commune ou à l'EPCI en fonction du taux en vigueur.

Thème : Démantèlement

Remarque : « Si l'étude d'impact évalue les impacts sur l'environnement de la phase de démantèlement du site. Il n'est nullement fait mention de qui sera chargé de ce démantèlement. », avis Mairie de Sermoise sur Loire

Remarque : « L'étude évoque la manière dont serait démantelé le site par l'exploitant. Toutefois, il n'est pas fait mention des conditions financières de ce démantèlement et de son financeur. », avis du SCoT

Remarque : « Absence de précision sur qui sera en charge du démantèlement de l'installation en fin d'activité. », avis du SCoT

⁷ 3394€ par kilowatt de puissance électrique installée au 1er janvier de l'année d'imposition, s'agissant des centrales photovoltaïques mises en service après le 1er janvier 2021.

Photosol regroupe sa réponse pour les 3 remarques précédentes. Le coût du démantèlement et sa mise en œuvre seront à la charge de la société portant le projet. Cet engagement est écrit dans le bail signé entre le propriétaire des terrains et la société qui porte le projet.

Remarque : « Qu'est-il prévu à l'issue du bail entre photosol et le propriétaire ? Que deviendront les câbles enterrés, ainsi que les autres aménagements à l'issue du bail ? Un démantèlement total est peu probable, il s'agit donc vraisemblablement d'un détournement définitif de ces terres agricoles. », avis Delphine, Michel, Benoît, Laurent et Véronique

L'ensemble des équipements liés à l'installation seront retirés à la fin de l'exploitation du site. Cet engagement est pris dans le bail emphytéotique entre le propriétaire et Photosol lors de la signature du bail devant notaire.

Notons par ailleurs que le projet de décret relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers caractérise, en son article 4 – sous-section 4 – « Conditions de réversibilité et modalités de suivi et de contrôle pour les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29 du présent code », les obligations de démantèlement et de remise en état d'un site par le producteur à l'échéance de son contrat d'exploitation. La rédaction définitive du décret n'a, à date, toujours pas abouti ; ces obligations faisant toujours l'objet d'échanges entre la DGEC et les professionnels de la filière.

Thème : Loi Climat et résilience et artificialisation

Remarque : « En application de la loi Climat et Résilience, les installations photovoltaïques au sol constituent une artificialisation des sols.

Un décret non publié à ce jour précise les intentions du gouvernement concernant le caractère éventuellement non artificialisant de ces installations :

« Ne sont pas comptabilisées comme consommant de l'espace naturel ou agricole, en application du deuxième alinéa du 5° du III de l'article 194 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les installations de production d'énergie photovoltaïque présentant des caractéristiques techniques permettant de garantir :

- le maintien, au droit de l'installation, d'un couvert végétal adapté à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
- la réversibilité de l'installation ;
- le maintien, sur les espaces à vocation agricole, d'une activité agricole ou pastorale significative, sur le terrain sur lequel elles sont implantées, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.»

Les termes du décret et les dispositions de son arrêté d'accompagnement font peser un risque important pour la collectivité. Cette dernière pourrait avoir à supporter à terme le caractère artificialisant de ce projet et notamment les conséquences en matière de renaturation des sols. Les risques encourus sont supérieurs aux avantages attendus, notamment en termes financiers. Si ce projet devait se révéler artificialisant, la renaturation de 40 ha nécessaire pour compenser ce projet ne paraît pas réalisable sur la seule commune de Chevenon., avis du SCoT

Remarque : « Des risques pèsent sur la collectivité concernant le caractère éventuellement artificialisant de cette installation. Il apparaît que la commune de Chevenon, seule, ne serait pas en mesure de proposer des espaces de renaturation suffisant pour en compenser les conséquences.

Sans tenir compte du risque que l'ensemble du projet soit considéré comme artificialisant, la réalisation du projet photovoltaïque et de son volet agricole entraîne l'artificialisation d'une surface comprise entre 800 et 2 400 m².», avis du SCoT

Photosol remarque en premier lieu que le SCoT fait référence aux termes d'un décret qui n'a pas encore été publié et dont le contenu n'est pas encore connu dans sa version finale. De plus, s'agissant de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, son article 194, précise que « un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat ⁸»

Photosol veillera à ce que le projet agrivoltaïque respecte strictement le décret d'application relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers prévu par l'article 54 de la loi APER dont la publication est prévue en septembre prochain et qui, à l'article 4 du projet communiqué aux acteurs de la filière indique que « une installation agrivoltaïque doit respecter les dispositions du décret n° XXX du X/XX/2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 5° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'arrêté du X/XX/2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers à l'exception, pour les installations sur culture, de l'espacement entre les rangées de panneaux photovoltaïques ».

Thème : Question de la commissaire

Est que les ovins ne risquent pas de détériorer les câbles et les panneaux photovoltaïques ?

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924>

Non, il n'y a pas de risques. Les panneaux sont à minima à 1 m de hauteur ce qui permet de laisser passer les ovins en dessous. Les câbles sont eux aériens entre chaque panneau (environ 1,5 m de hauteur) puis les câbles sont enterrés pour rejoindre les postes de transformation puis le poste de livraison à une profondeur d'environ 80 cm.

Est-ce que l'électricité qui est produite par les panneaux ne présente aucun risque pour les ovins ?

Le sujet sur le risque sur la faune a été traité dans la thématique « Etude d'impact » de ce mémoire.

Le sujet lié aux ondes électromagnétiques a aussi été traité dans cette même thématique.

Sur le cas spécifique des ovins, Photosol travaille depuis plus de 10 ans avec différents éleveurs sur l'ensemble du territoire français. A date, aucun risque n'a été identifié par les équipes de Photosol ou remonté par les exploitants. Il est d'ailleurs plutôt observé que les animaux se mettent à proximité des onduleurs soit en lien avec l'ombrage qu'il peut apporter en été soit en lien avec la chaleur (très faible) qu'ils peuvent dégager en hiver.

C'est bien la société Photosol développement qui prend en charge les frais d'installation de la centrale photovoltaïque ainsi que l'entretien des panneaux pendant toute la durée de l'exploitation ?

Photosol confirme que la société projet prendra en charge les frais d'installation du parc agrivoltaïque ainsi que toutes les prestations nécessaires à son entretien et son bon fonctionnement.

Comment l'électricité produite sera-t-elle acheminée soit par des câbles enterrés ou bien en aérien ?

L'électricité sera acheminée entre le poste de livraison et le poste source par Enedis, le gestionnaire de réseau. Les câbles seront enterrés et suivent majoritairement les accotements de voiries. C'est ENEDIS qui se chargera de définir le tracé et d'obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Commentaire de la commissaire enquêtrice Madame Gwenola ROULIN
répondable de la société Photosol développement a donné une réponse à tous
très bien détaillée avec des annexes pour compléter son argumentation.

Fait à CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS

Le vendredi 15 septembre 2023

La commissaire enquêtrice



Josette DESBORDES

